RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2N EVENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)
Capital social : 3 000 euros
Adresse du siège : 145 rue de Noisy-le-Sec, CS 20008, 93260 Les Lilas Cedex

STATUTS MIS À JOUR
Le 17/07/2025

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur NAIM LAHIOUEL,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

Monsieur DOLLO NIOUKOUSSA,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted] ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Road événementiel,
- Soutien au spectacle vivant,
- Montage et démontage de mobiliers,
- Salons et autres activités culturelles,
- Nettoyage et entretien,
- Emménagement et déménagement de chantiers.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE La société a pour dénomination : 2N EVENT

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL Le siège social est fixé au

145 rue de Noisy-le-Sec, CS 20008, 93260 Les Lilas Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

DN

NL

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

A**RTICLE 7 : DÉCLARATION SUR LES ÉVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS** Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint lors de la délibération sur l'agrément. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 8 : LES APPORTS I - APPORT EN NUMÉRAIRE Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir : Monsieur NAIM LAHIOUEL : 1 500,00 Euros Monsieur DOLLO NIOUKOUSSA : 1 500,00 Euros TOTAL : 3 000,00 Euros

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL Le capital social est fixé à 3 000 €, divisé en 100 parts de 30 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur NAIM LAHIOUEL : 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50
- Monsieur DOLLO NIOUKOUSSA : 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100 TOTAL : 100 parts Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont intégralement libérées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales. Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 10 juillet 1966.

ARTICLE 11 : DROITS DES ACTIONNAIRES AUX BÉNÉFICES Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre insuffisant ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée ou acceptée conformément à l'article 1690 du Code civil. Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. La cession à des tiers étrangers est soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

DN

NL

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES Si la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement vaut agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital, conformément aux dispositions de l'article 2078 du Code civil.

ARTICLE 14 : NOMINATION DE LA GÉRANCE La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant de la société est Monsieur DOLLO NIOUKOUSSA, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GÉRANCE Le gérant engage la société dans les actes entrant dans l'objet social. À l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf preuve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait cet objet. Le gérant peut déléguer certains pouvoirs par mandat écrit et sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 : DÉCISIONS COLLECTIVES Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Les autres décisions peuvent être prises par assemblée, consultation écrite ou consentement unanime des associés exprimé dans un acte écrit.

ARTICLE 17 : PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES Une assemblée générale est réunie chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes. Les décisions y sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou à la majorité simple lors d'une seconde convocation.

ARTICLE 20 : CONSULTATIONS ÉCRITES Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du gérant. Les projets de résolutions sont adressés par lettre recommandée avec un délai de réponse de 15 à 20 jours. Les décisions sont adoptées aux conditions de majorité prévues par les statuts.

ARTICLE 21 : BÉNÉFICES DISTRIBUABLES Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide des affectations : report à nouveau, réserves, ou distribution de dividendes proportionnellement aux parts détenues.

ARTICLE 22 : FIN DE LA SOCIÉTÉ À l'expiration ou dissolution anticipée de la société, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs. Leurs pouvoirs sont définis par décision des associés et ils exercent leurs fonctions conformément à la loi.

DN

NL

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS Toutes contestations pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre associés ou entre ceux-ci et la société, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social. Chaque associé devra élire domicile dans le ressort du tribunal compétent. À défaut, les notifications pourront être faites au parquet du tribunal.

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION Il est annexé aux statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation. Leur signature emporte reprise par la société de ces engagements. Les associés en ont pris connaissance avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 25 : FRAIS Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités légales de publicité prévues par la loi.

Fait à LES LILAS, le 17/07/2025 En 2 exemplaires

Signatures :

Monsieur DOLLO NIOUKOUSSA



Monsieur NAIM LAHIOUEL



DN

NL